

NOTICE D'INFORMATION

ASSISTANCE VIE QUOTIDIENNE

Parce que certaines situations peuvent perturber la vie de famille et nécessitent un accompagnement de proximité, la Mutuelle Mieux-Être vous propose un service d'assistance renforcé et adapté à vos besoins.

Les équipes sont à votre écoute, 24h/24 et 7j/7.



La convention d'assistance présentée ci-après propose des garanties d'assistance à domicile aux adhérents ayant souscrit un contrat « Assistance à domicile Vie Quotidienne » auprès de LA MUTUELLE MIEUX-ÊTRE.

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, ci-après dénommée IMA, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481 511 632, soumise au contrôle de l'ACPR 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

GARANTIES D'ASSISTANCE	P.03
1 - En cas d'hospitalisation ou d'immobilisation	p.03
2 - Les plus famille	p.04
3 - En cas de radiothérapie ou de chimiothérapie	p.06
4 - En cas de décès	p.06
5 - Garanties complémentaires	p.07
6 - Informations & conseils	p.07
CONDITIONS D'APPLICATION	P.09
DÉFINITIONS	P.14

• GARANTIES D'ASSISTANCE •

1 - EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION

1.1. AIDE-MÉNAGÈRE

Si vous ou votre conjoint êtes hospitalisé plus de 2 jours ou immobilisé au domicile plus de 5 jours, de façon imprévue, suite à un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ? Ou êtes hospitalisé plus de 2 jours de façon programmée suite à un accident ou une maladie, IMA organise et prend en charge la venue d'une aide-ménagère, qui a notamment pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que du ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle est mise à disposition selon les disponibilités locales, dès le premier jour de l'hospitalisation, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures à raison de 2 heures minimum par intervention réparties sur une période maximale de 30 jours.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

1.2. PRÉSENCE D'UN PROCHE AU CHEVET DU PATIENT BÉNÉFICIAIRE

Si vous ou votre conjoint êtes hospitalisé plus de 2 jours ou immobilisé au domicile plus de 5 jours, de façon imprévue, suite à un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ? Ou êtes hospitalisé plus de 2 jours de façon programmée suite à un accident ou une maladie, IMA organise et prend en charge en France le déplacement aller-retour d'un proche (train 1ère classe ou avion classe économique).

IMA organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits-déjeuners inclus, à concurrence de 92 €.

1.3. SERVICES DE PROXIMITÉ

Si vous ou votre conjoint êtes immobilisé au domicile plus de 5 jours de façon imprévue suite à un accident ou une maladie soudaine et imprévisible, IMA organise et prend en charge les services de proximité suivants :

1.3.1. Portage de repas

Lorsque ni l'adhérent, ni son conjoint ne sont en mesure de préparer eux-mêmes les repas ou de les faire préparer par l'entourage, IMA prend en charge la livraison d'un repas à concurrence de 10 livraisons réparties sur un mois.

Le prix des repas demeure à la charge de l'adhérent.

1.3.2. Portage d'espèces

Lorsque l'adhérent ou son conjoint, ne disposent plus d'espèces et ne peuvent s'en procurer, IMA organise et prend en charge :

- Un transport aller/retour dans un établissement bancaire
- Ou le portage d'espèces contre reconnaissance de dette, par un de ses prestataires, pour un montant maximum de 150 €. La somme avancée devra être remboursée à IMA dans un délai d'un mois.

1.3.3. Livraison de courses

Lorsque ni l'adhérent, ni son conjoint, ni l'un de leurs proches ne sont en mesure de faire les courses, IMA prend en charge les frais de livraison d'une commande par semaine. Les frais de livraison seront remboursés à l'adhérent sur présentation d'un justificatif. Lorsque les disponibilités locales ne permettent pas le service de livraison à domicile, IMA organise et prend en charge la livraison par taxi. Le prix des courses demeure à la charge de l'adhérent.

• GARANTIES D'ASSISTANCE •

1.3.4. Coiffure à domicile

Lorsque l'adhérent ou son conjoint ont besoin de soin de coiffure, IMA organise le déplacement d'un coiffeur au domicile. La prise en charge est limitée à un seul déplacement et le prix de la prestation du coiffeur demeure à la charge de l'adhérent.

1.4. SÉJOUR PROLONGÉ EN MATERNITÉ

En cas de séjour de plus de 8 jours en maternité, l'adhérent ou son conjoint bénéficie des garanties d'aide-ménagère et de prise en charge des enfants et petits-enfants de moins de 16 ans.

IMA organise également et prend en charge la conduite des enfants aux activités extrascolaires dans la limite de 76,22 € par événement.

IMA prend en charge les frais de location d'un téléviseur pour une durée maximale d'un mois.

1.5. TRANSFERT & GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES FAMILIERS

Si vous ou votre conjoint êtes hospitalisé plus de 2 jours ou immobilisé au domicile plus de 5 jours, de façon imprévue, suite à un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ? Ou êtes hospitalisé plus de 2 jours de façon programmée suite à un accident ou une maladie, IMA organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux vivant au domicile du bénéficiaire, dans la limite d'un mois à compter du 1er jour de l'événement.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires.

1.6. LOCATION D'UN TÉLÉVISEUR

Si vous ou votre conjoint êtes hospitalisé plus de 2 jours, de façon imprévue ou programmée, IMA prend en charge les frais de location d'un téléviseur pour une durée maximale d'un mois.

1.7. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

En cas de nécessité, IMA se charge de transmettre des messages urgents à la famille du bénéficiaire.

2 - LES PLUS FAMILLE

2.1. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET PETITS-ENFANTS (<16 ANS) ET DES ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'ÂGE)

Si vous ou votre conjoint êtes hospitalisé plus de 2 jours ou immobilisé au domicile plus de 5 jours, de façon imprévue, suite à un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ? Ou êtes hospitalisé plus de 2 jours de façon programmée suite à un accident ou une maladie et en cas d'indisponibilité des parents, IMA organise et prend en charge dès le premier jour de l'événement l'une des garanties suivantes :

2.1.1. Le déplacement d'un proche

Déplacement aller et retour d'un proche désigné par le bénéficiaire ou son conjoint pour les garder au domicile.

2.1.2. Le transfert des enfants

Le voyage aller et retour des enfants ou petits-enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

• GARANTIES D'ASSISTANCE •

En cas de nécessité ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA organise et prend en charge l'accompagnement des enfants ou petits-enfants par l'un de ses prestataires conventionnés.

2.1.3. La garde des enfants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA organise et prend en charge :

- Le transfert et la garde des enfants ou petits-enfants chez une assistante maternelle dans la limite de 12 heures consécutives par jour réparties sur 5 jours consécutifs à compter de la date de l'événement,
- S'il y a lieu, la garde des enfants ou petits-enfants au domicile par un intervenant autorisé, dans la limite de 12 heures consécutives par jour réparties sur 5 jours consécutifs à compter de la date de l'événement. Cette garantie peut être complétée par l'accompagnement aller et retour des enfants à l'école.

Ces garanties s'appliquent immédiatement en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

2.2. LA CONDUITE À L'ÉCOLE ET LE RETOUR AU DOMICILE DES ENFANTS

Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses prestataires, 2 fois par jour, dans la limite de 5 journées, réparties sur une période d'un mois.

Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions.

2.3. CONDUITE AUX ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES

En cas d'hospitalisation ou d'immobilisation de plus de 5 jours au domicile du membre participant ou de votre conjoint, IMA organise et prend en charge la conduite aux activités extrascolaires dans la limite de 76,22 € par événement.

2.4. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DE LA GARDE SALARIÉE OU DE L'ASCENDANT HABITUELLEMENT CHARGÉ DE LA GARDE DES ENFANTS

Si la garde salariée habituelle de vos enfants est hospitalisée plus de 2 jours ou immobilisée au domicile plus de 5 jours, de façon imprévue, suite à un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ? Ou est hospitalisée plus de 2 jours de façon programmée suite à un accident ou une maladie, IMA organise et prend en charge l'intervention d'un de ses prestataires pour garder les enfants jusqu'à 30h, réparties sur un mois.

IMA prend également en charge la conduite des enfants aux activités extrascolaires dans la limite de 76,22 € par événement.

2.5. GARDE DES ENFANTS OU PETITS-ENFANTS (<16 ANS) ET DES ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'ÂGE) MALADES OU ACCIDENTÉS

Si votre enfant ou petit-enfant est immobilisé au domicile plus de 2 jours de façon imprévue suite à un accident ou une maladie soudaine et imprévisible, IMA organise et prend en charge dès le 1er jour de l'événement :

2.5.1. Le déplacement d'un proche

Le déplacement aller et retour d'un proche désigné par le bénéficiaire au chevet de l'enfant.

• GARANTIES D'ASSISTANCE •

2.5.2. La garde des enfants

Dans l'hypothèse où la précédente garantie ne trouverait à s'appliquer, la garde des enfants ou petits-enfants malades ou accidentés, dans la limite de 12 heures consécutives par jour, réparties sur 5 jours consécutifs à compter de la date de la maladie ou de l'accident, selon la situation.

Pour les enfants handicapés, les mêmes garanties s'appliquent sans aucune limite d'âge. Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des bénéficiaires.

2.6. ÉCOLE À DOMICILE

Si votre enfant ou petit-enfant est immobilisé plus de 14 jours de façon imprévue suite à un accident ou une maladie soudaine et imprévisible et dès lors que l'enfant n'est pas en état de suivre sa scolarité, IMA organise et prend en charge son soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire au secondaire. Il s'agit de cours particuliers dans les matières principales (mathématique, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), donnés au domicile de l'enfant, jusqu'à 3 heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires et jours fériés.

2.7. PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DES BÉNÉFICIAIRES

Si vous ou votre conjoint êtes hospitalisé plus de 2 jours ou immobilisé au domicile plus de 5 jours, de façon imprévue, suite à un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ? Ou êtes hospitalisé plus de 2 jours de façon programmée suite à un accident ou une maladie et dès lors que les ascendants vivant au domicile ne peuvent se prendre en charge, IMA or-

ganise et assume les coûts :

- Du déplacement aller et retour d'un proche, désigné par lui ou son conjoint, susceptible de s'en occuper au domicile,
- De leur déplacement aller et retour, du domicile du bénéficiaire, au domicile d'un proche désigné par le bénéficiaire,
- De leur garde à domicile dans la limite de 30 heures, réparties sur un mois à compter de la date de l'événement.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

3 - EN CAS DE RADIOTHÉRAPIE OU DE CHIMIOTHÉRAPIE

En cas de nécessité de traitement médical entraînant des séances de radiothérapie ou de chimiothérapie en établissement hospitalier ou à domicile pour vous ou votre conjoint, IMA met à la disposition du bénéficiaire une aide-ménagère.

Cette garantie est accordée pendant la durée totale du traitement, par périodes de 6 mois, dans la limite de 30 heures, selon la situation, à raison de 4 heures par semaine, renouvelable dans les mêmes conditions.

Les garanties relatives à la prise en charge des enfants et petits-enfants de moins de 16 ans et à la prise en charge des ascendants ou personnes dépendantes vivant au domicile sont également applicables.

4 - EN CAS DE DÉCÈS

4.1. ORGANISATION DES OBSÈQUES

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, IMA peut assister la famille dans l'organisation des obsèques en communiquant les

• GARANTIES D'ASSISTANCE •

coordonnées d'un organisme funéraire et faire l'avance des frais y afférents. La somme avancée sera remboursable dans un délai de 30 jours.

4.2. INFORMATIONS

À la suite du décès d'un bénéficiaire, IMA peut apporter toutes les informations utiles aux proches vivant au domicile (dispositions à prendre, démarches relatives aux dons d'organes, à la crémation, à la succession...).

5 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

5.1. TRANSPORT EN AMBULANCE

Hors urgence médicale, IMA organise, sur prescription médicale, le transport du bénéficiaire par ambulance ou véhicule sanitaire léger entre son domicile et un établissement de soins de son choix, proche de son domicile et médicalement adapté. Si son état de santé le nécessite, IMA organise son retour au domicile par l'un de ces moyens. Les frais de transport demeurent à la charge du bénéficiaire.

5.2. LIVRAISON DE MÉDICAMENT

Lorsque le patient bénéficiaire est immobilisé plus de 5 jours au domicile et qu'aucun de ses proches n'est en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, IMA se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche du domicile du patient et de les lui livrer. Le prix des médicaments demeure à la charge du bénéficiaire.

5.3. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

En cas d'événements traumatisants, tels qu'un accident, une maladie grave, un décès, affectant l'un des bénéficiaires, IMA peut organiser et prendre en charge, selon la situation :

- De 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- Et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de un an à compter de la date de survenance de l'événement

6 - INFORMATIONS & CONSEILS

6.1. INFORMATIONS MÉDICALES

Une équipe médicale, communique 24h/24 sur simple appel, des informations et conseils médicaux sur les domaines suivants :

- Loisirs : attitude préventive face à la reprise d'une activité sportive, pratiques de sports à risques,
- Conseils et prévention en matière de voyages, de vaccinations, d'hygiène et d'alimentation,
- Enfants et petits-enfants : attitudes préventives et conseils sur la santé.

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.

• GARANTIES D'ASSISTANCE •

6.2. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES, SOCIALES, JURIDIQUES ET VIE PRATIQUE

À tout moment, afin d'aider les bénéficiaires souhaitant obtenir des informations à caractère général, IMA met à leur disposition, du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés, un service d'information juridique et vie pratique pour apporter des réponses en matière de droit français.

À titre d'exemple : famille, santé, droit du travail, retraite, dépendance, succession, fiscalité, administration, justice, vie pratique, vacances à l'étranger....

6.3. RECHERCHE DE MÉDECIN, INFIRMIÈRE, INTERVENANT PARAMÉDICAL

En cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant et dès lors que l'événement ne relève pas de l'urgence, IMA peut aider à rechercher un médecin.

De la même façon IMA peut en dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, aider à rechercher une infirmière, ou des intervenants paramédicaux.

6.4. INFORMATIONS SEXOLOGIE ET ADDICTIONS

Sexologie : Informations sur les domaines liés à la contraception, les IST (MST), 1ers rapports sexuels, IVG, risques sanitaires, comportements, homosexualité...

Addiction : Informations sur les domaines liés au tabac, sexe, à l'alcool, à la drogue, aux jeux...

Ces informations seront apportées soit par téléphone, soit par email par une équipe médicale.

Si l'appelant exprime le besoin d'accompagnement, il sera mis en relation avec un psychologue.

En cas d'accompagnement psychologique, l'appelant pourra bénéficier de 5 entretiens téléphoniques et de 3 entretiens en face à face si nécessaire.

Les informations fournies de nature documentaire ne peuvent se substituer à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une quelconque prescription. De plus en cas d'urgence médicale le premier réflexe doit être d'appeler le médecin traitant, les pompiers ou les services médicaux d'urgence.

• CONDITIONS D'APPLICATION •

IMA intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant :

05 49 34 80 19 ou **+33 5 49 34 80 19** depuis l'étranger

TERRITORIALITÉ

Les garanties d'assistance s'appliquent en France métropolitaine (et par assimilation, dans les principautés de Monaco et d'Andorre), dans les DROM (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane et Mayotte), les POM (Nouvelle Calédonie et la Polynésie française) et les COM (Wallis et Futuna, St Pierre et Miquelon).

Les modalités de prise en charge des déplacements de personnes sont :

- Pour les bénéficiaires résidant en métropole : prise en charge limitée au sein du territoire métropolitain, en train 1ère classe ou avion de ligne classe économique,
- Pour les bénéficiaires résidant dans un département d'outre-mer : prise en charge limitée au sein de ce seul département, en taxi, bateau ou avion de ligne classe économique,
- Pour les bénéficiaires résidant dans un pays d'outre-mer : prise en charge limitée au sein de ce seul pays, en taxi, bateau ou avion de ligne classe économique,
- Pour les bénéficiaires résidant dans une collectivité d'outre-mer : prise en charge limitée au sein de cette seule collectivité, en taxi, bateau ou avion de ligne classe économique.

D'autre part, IMA intervient pour Mayotte, les POM et les COM par le remboursement exclusivement des frais engagés par le bénéficiaire sur présentation de justificatifs (IMA n'interviendra pas directement mais remboursera après coup les bénéficiaires sur présentation de justificatifs dans la limite de la prise en charge habituellement constatée en France Métropolitaine).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

IMA se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès).

FAITS GÉNÉRATEURS

Les garanties d'Assistance à domicile s'appliquent en cas :

- D'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue ou une immobilisation imprévue au domicile,
 - D'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation programmée,
 - De radiothérapie ou de chimiothérapie,
 - De séjour prolongé à la maternité,
 - De décès,
- dans les conditions spécifiées à chaque article.

INTERVENTION

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

• CONDITIONS D'APPLICATION •

DÉLAI DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable toute demande d'assistance portant sur les garanties décrites aux articles 1.2 à 1.5 et 2, doit être exercée au plus tard dans les 30 jours qui suivent :

- Une immobilisation au domicile,
- La sortie d'une hospitalisation,
- Un décès.

Passé ce délai, aucune garantie ne sera accordée.

Pour la garantie Aide à domicile prévue à l'article 1.1, le délai de demande d'assistance est de 7 jours à compter de l'immobilisation au domicile, la sortie d'une hospitalisation ou le décès. Passé ce délai, un décompte sera effectué sur le plafond accordé et la garantie sera mise en place au prorata des jours restants. Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'évènement.

Illustration : en cas d'appel le 15^{me} jour, la garantie est alors plafonnée à 15 jours.

APPLICATION DES GARANTIES

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribué pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins du bénéficiaire, IMA se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment : taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères...) et aides existantes.

L'urgence, qui justifie l'intervention d'IMA, se trouvant atténuée en cas de séjour dans un

Centre de Convalescence du fait du temps dont dispose le bénéficiaire pour organiser son retour au domicile, est également prise en compte pour l'évaluation des besoins du bénéficiaire. Les séjours dans ces structures ne sont pas considérés comme des hospitalisations.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ou en accord préalable avec elle. IMA ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

Dès lors que certaines garanties ne peuvent être mises en œuvre par IMA en outre-mer, elles sont prises en charge par IMA, en accord préalable avec elle, sur présentation de justificatifs et dans la limite des barèmes retenus en France métropolitaine.

Les garanties en cas de décès s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de décès et constatées lors de l'évènement.

EXCLUSIONS À L'APPLICATION DES GARANTIES

INFRACTION

IMA ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

FAUSSE DÉCLARATION

La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un évènement garanti entraîne la perte du droit à garantie.

• CONDITIONS D'APPLICATION •

FORCE MAJEURE

IMA ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

REFUS DU BÉNÉFICIAIRE

Si le bénéficiaire refuse les garanties proposées par IMA, le bénéficiaire organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à la situation, IMA étant déchargée de toute obligation. En aucun cas, IMA ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

EXCLUSIONS POUR L'ASSISTANCE DOMICILE

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :

- Les hospitalisations dans des établissements et services psychiatriques, gériatriques et gérontologiques,
- Les hospitalisations programmées lorsqu'elles sont liées à des maladies chroniques préexistantes,
- Les hospitalisations liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies,
- Les hospitalisations liées au changement de sexe, à la stérilisation, aux traitements

pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que leurs conséquences.

De même sont exclues les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et à la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire du bénéficiaire (suicide, tentative de suicide ou mutilation volontaire).

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :

- Les décès par suicide s'ils surviennent moins d'un an à compter de la date d'effet des garanties,
- Les décès consécutifs :
 - . À une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
 - . À la pratique, à titre professionnel, de tout sport,
 - . À la pratique d'un sport dans le cadre de compétitions organisées par une fédération sportive et pour lesquelles une licence est délivrée,
 - . À la participation à des démonstrations, acrobaties, rallyes, compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse ainsi qu'à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
 - . À la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à des guerres civiles ou étrangères, à des attentats, à des émeutes, à des insurrections, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes,
 - . À un état ou à un accident résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants et pro-

• CONDITIONS D'APPLICATION •

duits assimilés non prescrits médicalement, ou à l'absorption d'alcool (le cas échéant : si le taux d'alcoolémie est supérieur au taux légal de tolérance),

. Aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome.

VIE DU CONTRAT ASSISTANCE À DOMICILE VIE QUOTIDIENNE

DURÉE DES GARANTIES

La période de validité du contrat « Assistance à Domicile Vie Quotidienne » souscrit par l'adhérent auprès de MUTUELLE MIEUX-ÊTRE.

RÉSILIATION

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat souscrit par l'adhérent auprès de la MUTUELLE MIEUX-ÊTRE pour tout événement survenu ultérieurement ainsi qu'en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par la MUTUELLE MIEUX-ÊTRE auprès d'IMA. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA.

SUBROGATION

IMA est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions des bénéficiaires contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ; c'est-à-dire qu'IMA effectue en lieu et place des bénéficiaires les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1er

En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA en a eu connaissance ;

2e

En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance non équivoque par IMA du droit à garantie des bénéficiaires,
- La demande en justice, même en référé,
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à IMA afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles les bénéficiaires peuvent prétendre.

Ces informations sont transmises aux sous-traitants et prestataires d'IMA, sollicités dans la mise en œuvre et l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à LA MUTUELLE MIEUX-ÊTRE à l'exception des données à caractère médical susceptibles d'être collectées.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA.

RÉCLAMATION ET MÉDIATION

En cas de désaccord sur l'application des garanties, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

• DÉFINITIONS •

Dans le cadre de la notice, les termes ci-après doivent être entendus avec les acceptions suivantes :

ACCIDENT CORPOREL

Événement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

ADHÉRENT ASSISTANCE À DOMICILE VIE QUOTIDIENNE

Souscripteur d'un contrat « Assistance à Domicile Vie Quotidienne » auprès de la MUTUELLE MIEUX-ÊTRE.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Les chiens et les chats.

BÉNÉFICIAIRES

L'adhérent à la MUTUELLE MIEUX-ÊTRE, ainsi que son conjoint, les enfants et petits-enfants, les enfants handicapés sans limite d'âge, les ascendants directs fiscalement à leur charge et vivant au domicile.

CENTRE DE CONVALESCENCE

Les centres de convalescence sont des structures de soins qui contribuent à une réadaptation post-hospitalisation. Les centres de rééducation, les SSR (Soins de Suite et de Réadaptation), les maisons de repos, les centres de cure thermale sont assimilés à des centres de convalescence. Les séjours dans ces structures ne sont pas considérés comme des hospitalisations.

DOMICILE

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'adhérent en France.

Par extension sont considérés comme lieu habituel de résidence : les caravanes et camping-cars qui peuvent être utilisés par les adhérents lors de tournées de représentations, ainsi que tout logement locatif pris par un adhérent pour honorer un contrat dans un lieu éloigné (+ 50 Km) de sa résidence principale ou secondaire.

Dans le cas où le bénéficiaire est amené à se déplacer dans le cadre d'une tournée de représentations pendant la période d'intervention d'IMA, l'intervention sera organisée pour tenir compte de ces déplacements.

Exemple : intervention en aide-ménagère et portage de repas pendant 15 jours suite à l'entorse d'une cheville d'une écuillère membre d'un cirque et logée en caravane au sein du cirque. Si le planning du cirque prévoit de résider dans une nouvelle ville tous les 3 jours l'intervention pourra être confiée à 5 prestataires différents afin d'apporter en tout lieu une même qualité de service.

FRANCE

France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre), les DROM (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane et Mayotte), les POM (Nouvelle Calédonie et la Polynésie française) et COM (Wallis et Futuna, St Pierre et Miquelon).

• DÉFINITIONS •

HOSPITALISATION

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé incluant au moins une nuit.

HOSPITALISATION IMPRÉVUE

Hospitalisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

HOSPITALISATION PROGRAMMÉE

Hospitalisation dont le bénéficiaire a connaissance depuis plus de 7 jours.

IMMOBILISATION IMPRÉVUE

Immobilisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent. L'immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie soudaine et imprévisible ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation pré-existante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.



L'assistance de la Mutuelle Mieux-Être intervient 24h/24
à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant

05 49 34 80 19